



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 55

SEPTEMBRE 2015

publié le 2 septembre 2015

SOMMAIRE

26 – PREFECTURE

- arrêté n° 2015244-0010 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE et l'unité pastorale du Jocou (commune de GLANDAGE) et de Jabouit (communes de TRESCHENU-CREYERS et GLANDAGE).....	3
---	---

Arrêté n° 2015244-0010
ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE et l'unité pastorale du Jocou (commune de GLANDAGE) et de Jabouit (communes de TRESCHENU-CREYERS et GLANDAGE)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-0018 du 29 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drôme pour la saison cynégétique 2015-2016,

VU l'arrêté n° 2015-188-0021 du 07/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jabouit à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,

VU l'arrêté n° 2015-202-0009 du 21/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jocou à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de GLANDAGE,

VU l'arrêté n° 2015-202-0010 du 21/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU l'arrêté n° 2015-209-0005 du 28/07/2015 autorisant le tir de prélèvement d'un loup sur une durée d'un mois sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur les unités pastorales du Jocou (commune de GLANDAGE), de Jabouit (communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS),

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

CONSIDERANT que le GP de Jabouit met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GP de Jocou met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1110 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le GP des Amayères met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1105 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que messieurs DUREAU Jean-François et Jérémie, éleveurs transhumant depuis les Bouches du Rhône, mettent en place des mesures de protection de leur troupeau de 1656 ovins sur l'unité pastorale du Fleyrard, commune de LUS LA CROIX HAUTE, jugées équivalentes le 28/08/2015 par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celles qui seraient mise en œuvre dans le cadre d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 (gardiennage permanent sur l'alpage et regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié),

CONSIDERANT que le GAEC des Cabrioux (JALABERT Gérard), éleveur transhumant depuis la Loire, met en place des mesures de protection contre la prédation de son troupeau de 460 ovins (dont 215 brebis) sur l'unité pastorale de Vachères, commune de LUS LA CROIX HAUTE, grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau de messieurs DUREAU Jean-François et Jérémie a subi en 2015, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale du Fleyrard), 3 attaques constatées et imputables au loup, une première survenue en début de matinée le 31/05/07 sur son troupeau de 1601 ovins, avec 16 victimes, malgré la présence d'une bergère sur l'unité pastorale, une seconde attaque est survenue dans la nuit du 01 au 02/08, faisant 3 victimes sur un effectif de 1656 ovins, puis une troisième attaque a été constatée dans la nuit du 03 au 04/08, faisant 9 victimes,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale des Amayères) 3 attaques constatées et imputables au loup, une première attaque sous « Pointe Feuillette », survenue sur son troupeau de 1100 ovins dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention contre la prédation, ayant provoquée la mort de 12 brebis, tandis qu'au moins 3 brebis supplémentaires étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs, une deuxième en début de matinée le 17/07, dans le même quartier, avec une victime constatée, et ce malgré la mise en œuvre de mesures de protection contre la prédation et une troisième dans la nuit du 23 au 24/07 faisant 30 victimes sur un effectif d'environ 1100 têtes présentes,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unités pastorales des Fauries et des Battants) 2 attaques constatées et imputables au loup, une première attaque aux « Granges de Lus », survenue sur son troupeau de 1170 ovins dans la nuit du 16 au 17/06, ayant fait une victime, et une deuxième dans la nuit du 01 au 02/08, dans le quartier de « Serre Mottaire » avec une victime constatée,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC des Cabrioux, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale de Vachères) une attaque constatée et imputable au loup, survenue sur son troupeau de 460 ovins dans la nuit du 23 au 24/08, ayant fait 12 victimes dans le parc de nuit électrifié situé à proximité du lieu de vie de la bergère et en sa présence,

CONSIDERANT la récurrence des attaques subies par les troupeaux ovins présents l'été sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE : 3 attaques indemnisables en 2014 ayant fait 6 victimes parmi 2 troupeaux différents, 11 attaques en 2013 faisant 51 victimes parmi 3 troupeaux différents et 2 attaques en 2012 ayant fait 27 victimes au sein d'un troupeau (le bilan provisoire de 2015 fait apparaître à ce jour 10 attaques indemnisables pour un total de 88 victimes parmi 4 troupeaux différents correspondant à une nette dégradation du contexte de prédation sur cette commune pour l'activité pastorale), récurrence observée sur l'unités pastorales voisines de Jabouit (communes de TRESCHENU CREYERS et de GLANDAGE) avec une attaque ayant fait une victime sur le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit en 2012, 2 attaques ayant fait 2 victimes en 2013, une attaque avec une victime en 2014 et 2 attaques ayant fait 3 victimes en 2015 (nuit du 12 au 13/07 puis nuit du 12 au 13/08) en dépit de mesures de protection mise en œuvre sur ce troupeau ovin de plus de 1700 têtes,

CONSIDERANT l'absence de résultat durant le mois de mise en œuvre de la décision enregistrée sous le n° 2015-209-0005 de tir de prélèvement d'un loup ordonné le 28 juillet 2015, que des attaques ont eu lieu sur des troupeaux protégées contre le risque de prédation sur la commune de TRESCHENU CREYERS (unité pastorale de Jabouit) et sur les unités pastorales du Fleyrard, des Battants et de Vachère (commune de LUS LA CROIX HAUTE), que les données ci-dessus font ressortir une situation de dommages importants, en nette croissance cette année, et récurrents qu'il convient de faire cesser en ouvrant les possibilités de réalisation de tirs de prélèvement aux actions de chasse ordinaire ou aux battues

administratives de grand gibier ainsi qu'à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût de ces mêmes espèces de grand gibier,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP de Durbon-Jocou) et que les troupeaux des groupements pastoraux de Jocou, de Jabouit et des Battants concernés par les attaques précitées ne sont distants que d'environ 5 kilomètres à vol d'oiseau,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement renforcé ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire communal de LUS LA CROIX HAUTE et sur la partie du territoire des communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS, comprise entre le col de Menée au Nord et le col de Grimone au Sud et au-dessus d'une altitude de 900 mètres correspondant en particulier aux unités pastorales de Jabouit et du Jocou.

Cette opération peut avoir lieu de jour comme de nuit, dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée et tir de prélèvements pré-cités,

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, et notamment des carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvements notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups est autorisée.

Article 5 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues au grand gibier effectuées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 6 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le responsable du territoire de chasse déclare au service départemental de l'O.N.C.F.S. la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée et pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le responsable du territoire de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 9 : Le présent arrêté est valable pour une durée de six mois, jusqu'au 29 février 2016 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint,

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} septembre 2015

Le Préfet de la Drôme

signé

Didier LAUGA